



ARRÊTÉ N° 2026 - 15

Réglementant la circulation et le stationnement
sur l'ensemble des rues et des routes de la commune
pendant des travaux de recollement du réseau de fibre optique
réalisés par l'entreprise Polykabel et ses prestataires pour
le compte de l'entreprise Anjou fibre

Le Maire de la Commune de SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET,

VU L'ordonnance 59.115 du 7 Janvier 1959 relative à la voirie des Collectivités Locales,

VU le décret 64.262 du 14 Mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'arrêté préfectoral D2.65.219 du 12 Février 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU la loi modifiée 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213, 1 à 7.

VU la demande en date du 02 février 2026 déposée par Monsieur Diogo SANTOS de l'entreprise Polykabel et ses prestataires, 33 rue Guillaume Lekeu 49100 ANGERS, tendant à obtenir, pour le compte de l'entreprise Anjou fibre, 1 impasse des Fontenelles 49320 BRISSAC-QUINCE, l'autorisation de réglementer la circulation et le stationnement pendant des travaux de recollement du réseau de fibre optique sur l'ensemble des rues et des routes de la commune,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

A compter du 04 février 2026 et jusqu'à la fin des travaux, les conditions permanentes de circulation et de stationnement sont temporairement modifiées au droit des chantiers sur la commune, considérant l'empiètement sur le trottoir et la chaussée :

- Stationnement interdit
- Circulation alternée manuellement

ARTICLE 2 :

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 4ème partie (signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 – 8ème partie (signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 /11/1992. La signalisation de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

ARTICLE 3 :

Toutes les mesures nécessaires seront prises pour la sécurité des piétons et des automobilistes pendant la durée d'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 :

Le passage des véhicules de secours et de service public ne sera pas entravé.

ARTICLE 5 :

Les manœuvres seront effectuées en toute sécurité et le trottoir et la chaussée resteront toujours propres.

ARTICLE 6 :

Les riverains seront prévenus des perturbations de circulation et de stationnement occasionnées.

ARTICLE 7 :

En cas de dégradation de la chaussée et du trottoir, ils seront remis en état.

ARTICLE 8 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Saint-Léger-sous-Cholet.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 11 :

- M. le Directeur Général des Services de la Mairie,
- M. Diogo SANTOS de l'entreprise Polykabel et ses prestataires – Angers,
- M. le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Sèvremoine,
- M. le Directeur Général des Transports Publics du Choletais
- M. Le responsable du service régional ALEOP

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée ainsi qu'à l'entreprise Anjou fibre à Brissac-Quincé.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A ST LÉGER SOUS CHOLET, le 04 février 2026
Le Maire, Jean-Paul OLIVARES

Publié et/ou notifié
le 04 février 2026

